

Commune de Saint-Mihiel

dossier n° DP 055 463 25 00026

date de dépôt : 28 février 2025

demandeur : Société HUOT, représentée par
Monsieur DELWAL Thierry

pour : réfection de la couverture du bâtiment
« B », remplacement des menuiseries et isolation
sur façade

adresse terrain : 2 rue de la Marsoupe, à Saint-
Mihiel (55300)

ARRÊTÉ N° 38/2025-URB
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel**

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 28 février 2025 par Société HUOT, représentée par Monsieur DELWAL Thierry demeurant 2 rue de la Marsoupe, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la couverture du bâtiment « B », remplacement des menuiseries et isolation sur façade ;
- sur un terrain situé 2 rue de la Marsoupe, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.621-30, L. 621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 21 mars 2025;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste à modifier la toiture, à changer la couverture, à appliquer une isolation thermique par l'extérieur et à changer les menuiseries ;

Considérant que le projet se situe dans les abords de l'Église Saint-Etienne, classé monument historique ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter l'aspect des édifices dans le champ de visibilité desquels il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le bâtiment concerné par le projet fait partie d'un ensemble composant l'usine HUOT implantée dans le centre ancien de Saint-Mihiel. La vue surélevée depuis le Faubourg Saint-Christophe permet d'avoir des vues sur l'usine et les constructions traditionnelles comme l'église Saint-Etienne, classée au titre des monuments historiques. Ainsi, le projet fait pleinement partie des abords du monument historique précité.

Ainsi, afin d'affirmer le caractère industriel du bâtiment et permettre son intégration dans son environnement bâti les prescriptions suivantes sont à prendre en compte :

- Le bardage est constitué de lames horizontales selon le modèle Hacerbia proposé. Son aspect est mat ou satiné ;
- La couleur des menuiseries est RAL 7022 ou RAL 7039 ou équivalent. Cette couleur plus douce permet une meilleure intégration avec le bardage gris clair tout en conservant l'aspect industriel recherché. La teinte gris anthracite est une teinte trop froide, issue du tissu pavillonnaire, et qui confère un caractère banalisant à l'architecture sur laquelle elle s'applique.

A SAINT-MIHIEL, le 25/04/2025

Le Maire,

Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGIESSER



OBSERVATION

Il appartient au demandeur de transmettre une copie de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, ci-annexé au présent arrêté, à son maître d'oeuvre ou à son artisan en charge des travaux

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 28 février 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

